

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 15 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EASYDIS (SAS)

Parc d'Activité Le chêne
35290 Gaël

Références : ud35/CLL/2023-292

Code AIOT : 0005514829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement EASYDIS (SAS) implanté PA Le chêne - 35290 Gaël. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection est réalisée dans le cadre classique de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'inscrit par ailleurs dans l'action nationale 2023 "Entrepôt" (post-lubrizol).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS (SAS)
- Parc d'Activité Le chêne 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005514829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation et documents administratifs
- Etat des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Contrôle périodique
- Confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	/	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II tel qu'il s'applique aux installations E existantes entre 2003 et 2010	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Condition de stockage - Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2 III. de l'annexe II, tel qu'il s'applique aux installations E existantes entre 2003 et 2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques vérifiés dans le cadre de l'inspection font apparaître un nombre important d'anomalies résultant entre autre de l'âge de l'installation. Une priorité doit être donnée à la remise à niveau des équipements de lutte contre l'incendie et ses effets.

L'inspection propose de placer ce site en surveillance renforcée et de renouveler une inspection en 2024 afin de vérifier notamment les actions mises en œuvre par l'exploitant pour lever les anomalies constatées lors des contrôles périodiques.

Par ailleurs, les objectifs en matière de connaissance des produits impliqués dans un incendie et des risques particuliers qu'ils présentent, ainsi que l'objectif de communication vers les services de secours et la population, ne sont pas atteints alors que la réglementation l'impose depuis maintenant plus d'un an. Il s'agit d'une mesure importante prise en retour d'expérience de l'accident Lubrizol.

Ces deux constats motivent la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
 - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
 - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le dossier d'autorisation de 2005, l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté préfectoral complémentaire de 2012 ont bien pu être présentés par l'exploitant.

Un calcul des effets thermiques est bien disponible dans le dossier d'autorisation. Toutefois, les hypothèses de calcul méritent d'être revérifiées. L'exploitant a demandé la revue des effets thermiques présentés par l'installation à la société SOCOTEC. Ce travail est en cours (voir fiche de constat "flux thermique").

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats : L'inspection a été l'occasion de faire le point sur le courrier du 09/12/2021 actant l'antériorité de l'installation au titre de la rubrique 1510.

Le bâtiment constitue un IPD et un groupe d'IPD unique. L'installation est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Elle perd son classement au titre de la rubrique 1530 et 1532. Elle est par ailleurs classée sous le régime de la déclaration au titre de différentes rubriques (2925, 4440-2, 4441-2, 4755, 2910). Une nouvelle rubrique 1185 est déclarée.

La présente inspection permet de prendre acte de la nouvelle classification de l'installation. L'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'exploitant peut demander au siège social (hors site) un état des matières stockées au sein de l'installation à l'instant T. Cet inventaire lui permet de suivre ponctuellement son niveau d'activité par rapport aux seuils fixées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par rapport à la situation autorisée du site.

Il n'a pas été vérifié les dispositions relatives au recalage de cet état des stocks (inventaire physique, lien avec l'outil de gestion des stocks et de définition des emplacements palettes).

Les fiches de données de sécurité peuvent être fournies sur demande par le service qualité de la société. Bien que sur la forme, cette disposition permet de répondre à l'objectif de la

réglementation, sur le fond cette organisation est fragile et peu opérationnelle en cas d'incendie. L'exploitant est donc invité à en tester la robustesse afin de garantir son efficacité en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats : Un travail est en cours au sein de la société EASYDIS pour répondre à l'objectif prévu par cette disposition réglementaire. Toutefois, il n'a pas été possible d'en avoir un aperçu le jour de l'inspection.

L'état des stocks disponible aujourd'hui sur site ne permet pas de localiser les marchandises dans des zones de stockage. Les mentions de dangers des matières dangereuses ne sont pas affichées dans le relevé fourni par le siège social. Il n'est pas fait état des risques particuliers de certains produits (exemple : stockage des huiles).

> La société EASYDIS doit répondre à l'objectif opérationnel défini par le point 1.4, état des stocks, de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, prescription qui s'applique à l'ensemble des entrepôts autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : L'état des stocks à destination du grand public prévu à des fins de communication en cas d'incendie et permettant de situer les produits dans les cellules n'a pas encore été mis en oeuvre au sein de la société EASYDIS.

> L'exploitant doit répondre à l'objectif fixé par la disposition 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage et concernant l'état des stocks à destination du grand public. Les justificatifs de la bonne mise en oeuvre de cet outil sont transmis à l'Inspection dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Constats : Le stockage est réalisé en rack principalement. La présence d'une zone de stockage vrac de bouteilles d'eau a été constatée en stockage extérieur, sans vérification des dimensions des îlots.

Il n'a pas été observé d'anomalie concernant la distance entre les têtes de sprinklage et le haut du stockage.

L'outil de gestion des emplacements palettes est paramétré pour définir la hauteur maximale des palettes autorisées au dernier étage des racks.

Il n'a pas été constaté d'anomalie concernant la hauteur de stockage des huiles alimentaires. L'exploitant a indiqué que ces dernières ne sont pas stockées sur le dernier étage des racks (8 m au niveau du support). Les bouteilles présentes sur site sont des bouteilles à usage des particuliers (petits volumes).

Il n'a pas été constaté la présence de mezzanine. Il n'a pas été vérifié les dispositions prises par l'exploitant concernant les matières dangereuses (très faible proportion des produits stockés).

L'installation est dotée d'un sprinklage de type ESFR non compatible avec les huiles alimentaires. Or, la zone de stockage des huiles alimentaires est couverte uniquement par ce dispositif (sans équipement supplémentaire). Cet état d'incompatibilité entre le dispositif de sprinklage et les produits stockés est également souligné dans le rapport de l'assurance présenté par l'exploitant de février 2014.

> Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifie de la compatibilité avec les moyens de lutte contre l'incendie présent de la zone de stockage des huiles alimentaires. Il transmet un retour de son assureur quant à la cotation du risque supplémentaire présenté par cette configuration au regard de la quantité maximale d'huiles alimentaires présentes au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Les conclusions du contrôle triennal et du dernier contrôle annuel du dispositif d'extinction automatique (qui fait système de détection) ont été vérifiées.

Sur l'ensemble des observations émises, il a été vérifié les suites données :

- au dysfonctionnement de la pompe jockey alimentant les poteaux incendie (alimentation automatique non opérationnelle en cas de baisse de pression - Il faut la commander manuellement) ;
- au dysfonctionnement du manomètre permettant de vérifier le niveau d'eau dans les réserves incendie sprinklage et /ou RIA / PI.

A ce stade, le responsable technique a fait remonter les devis auprès de la commission nationale et est en attente du retour des commandes.

> L'exploitant transmet, dans un délai maximum de deux mois, les justificatifs de commande ou de mise en oeuvre des travaux visant à lever les anomalies identifiées sur la pompe jockey PI et sur le manomètre des réserves d'eau.

L'organisation du site en matière de maintenance est la suivante : Les compte-rendus des différents contrôles périodiques ou des maintenances sur l'installation sont remontés au responsable technique. Ce dernier est responsable d'une zone (découpage en trois sur la France). Il demande une contre-visite si nécessaire et un devis. Il transmet les éléments à la commission de suivi national pour validation et commande.

A titre d'information, l'Inspection souligne le caractère fragile de cette organisation qui repose en grande partie sur une personne qui n'est pas physiquement présente sur site. Le technicien de maintenance présent sur site semble avoir un périmètre d'action limité. Les délais pour mettre en oeuvre des réparations sont importants.

Il a été constaté le jour de l'Inspection le caractère hors-service de la zone 14, correspondant au réseau "Poteau Incendie". Cette anomalie est en lien avec le dysfonctionnement de la pompe jockey selon l'exploitant.

Cette zone 14 n'est pas référencée dans le plan de zonage du SSI affiché à côté de la centrale SSI.

> L'exploitant met à jour le plan de zonage SSI affiché à proximité de la centrale SSI.

Il a été constaté la présence de cales en bois bloquant les portes engin de séparation coupe-feu entre cellules, rendant inopérant le compartimentage automatique. Les portes ne tiennent plus ouvertes sans les cales.

L'exploitant a fait savoir qu'une partie des portes ayant ce dysfonctionnement a été réparée. Il reste quelques portes défectueuses, mais la commande est bien passée.

> L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois, les justificatifs de réalisation des travaux permettant une mise à niveau de l'ensemble des portes coupe-feu entre cellules et de remise en service du compartimentage automatique des cellules associées à ces portes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Selon les échanges avec l'exploitant, la réserve incendie dédiée au besoin des services de secours est bien indépendante de la réserve d'eau sprinklage. Le volume dédié est d'environ 520 m³ pour 480 m³ dimensionné par le calcul D9.

L'exploitant n'a pas vérifié que le débit fourni par le groupe motopompe permet d'alimenter 4 poteaux incendie simultanément.

> Dans la mesure où le besoin en eau pour les services de secours est mis à disposition via un réseau de poteaux incendie, et que le besoin en eau est de 240 m³/h, l'exploitant doit réaliser ponctuellement une vérification du débit en simultanée (4 PI) du réseau des PI. Il transmet à l'Inspection les conclusions de cette vérification dans un délai de deux mois.

Il a été constaté ponctuellement au niveau d'un RIA la présence d'un chariot élévateur gênant l'accessibilité.

> L'exploitant s'assure que les consignes relatives à l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie sont bien connues et respectées.

Les PI font l'objet d'un contrôle annuel (état, débit).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats : Le besoin en eau est calculé selon la D9 est correspond bien à la configuration du site.

Le volume d'eau calculé est disponible.

A noter toutefois que le jour de l'inspection, il a été constaté un dysfonctionnement du manomètre permettant de vérifier visuellement le niveau de remplissage des réserves d'eau. L'exploitant a indiqué que le prestataire des contrôles remet l'appoint d'eau nécessaire à chacun de ces passages.

> L'exploitant confirme à l'Inspection, dans un délai de deux mois, les modalités de remplissage des réserves d'eau sprinklage, RIA et PI (automatique ou manuel, sécurités associées, bien compris dans la prestation de maintenance de la société réalisant les contrôles).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats : Un calcul des effets thermiques est bien disponible dans le dossier d'autorisation. Toutefois, les hypothèses de calcul méritent d'être revérifiées. L'exploitant a demandé la revue des effets thermiques présentés par l'installation à la société SOCOTEC. Ce travail est en cours.</p> <p>> A réception des conclusions en matière d'effets thermiques en cas d'incendie d'une ou de plusieurs cellules et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet le rapport à l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II tel qu'il s'applique aux installations E existantes entre 2003 et 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces</p>

dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Constats : Le confinement des eaux pluviales est assuré via une vanne à fermeture manuelle du réseau d'eau pluviale avant rejet au milieu. Le volume de confinement est constitué uniquement du volume du réseau des eaux pluviales et de la topographie du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de volume minimum d'eau d'extinction à contenir.

Quand bien même aucun volume de confinement n'est imposé à l'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ou par la réglementation entrepôt applicable et au regard du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier le volume pouvant effectivement être contenu et de réfléchir à un moyen de confiner à minima le volume d'eaux d'extinction (480 m³).

Le jour de l'inspection, le technicien de maintenance du site n'était pas présent. Lorsqu'il a été demandé aux personnes présentes de bien vouloir soulever la trappe d'accès à la vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales, cette manipulation s'est avérée difficile. Il n'a pas pu être vérifié l'état de la vanne. Aucune consigne particulière n'est affichée au niveau de la vanne ou de l'équipement permettant sa fermeture. Ce constat interroge sur les capacités de l'exploitant à assurer la fermeture de la vanne en toute circonstance.

> L'exploitant s'organise pour que la vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales soit manoeuvrée et manoeuvrable en toute circonstance. Il informe l'Inspection des mesures prises en ce sens. Il réalise ponctuellement des essais de fonctionnement et s'assure du bon état du dispositif d'obturation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des effets d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Constats : Il a été constaté lors du contrôle sur site qu'un des dispositifs de désenfumage présentait un dysfonctionnement (support métallique qui pend). Par ailleurs, il a été constaté sur

les boîtiers de commande la présence d'étiquettes apposées a priori par un prestataire de contrôle indiquant qu'au regard du descellement des dispositifs, aucune garantie n'est donnée sur le fonctionnement des dispositifs.

> L'exploitant informe l'Inspection, dans un délai de deux mois, des mesures prises pour mettre à niveau le dispositif de désenfumage, la raison de la présence des étiquettes signalant une anomalie sur les boîtiers de commande et les mesures prises le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Condition de stockage - Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 2 III. de l'annexe II, tel qu'il s'applique aux installations E existantes entre 2003 et 2010

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats : Différentes zones de stockage extérieur ont été repérées lors de l'inspection. Pour certaines d'entre-elles, la distance de 10 m entre les parois de l'entrepôt et les produits stockés sur la zone extérieurs n'est pas respectée.

Cette disposition est signalée à titre d'information, cette prescription étant applicable à compter du 01/01/2025 à l'installation et les caractéristiques des murs extérieurs de l'entrepôt où se situent les zones devant être vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des effets d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Constats : Interrogé sur les dates de réalisation des contrôles visuels et complets du dispositif de protection contre la foudre, l'exploitant a indiqué que la mise en oeuvre de ces contrôles est prévue au plan d'action 2023 et qu'ils n'étaient pas réalisés jusqu'à maintenant parce que pas imposés par l'arrêté préfectoral.

L'Inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est opposable à l'installation, en plus des dispositions de l'arrêté préfectoral et sauf si les dispositions sont incompatibles (en ce cas, c'est la prescription de l'arrêté préfectoral qui s'applique). Dans le cas d'espèce et pour une installation existante, au sens du texte, entre 2003 et 2010, il est confirmé que les articles 15 (conformité du dispositif de protection contre la foudre) et 22 (contrôle périodique) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 s'appliquent bien à l'installation.

> L'exploitant met en oeuvre un contrôle périodique des dispositifs de protection contre la foudre tel que prévu par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné. Ce contrôle est composé notamment une année d'un contrôle visuel et l'année suivante d'un contrôle complet. Il transmet à l'Inspection le justificatif de mise en oeuvre du contrôle prévu en 2023 dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet